

La récupération et le contentieux de l'aide sociale pour les personnes âgées

Pour les personnes âgées, l'aide sociale permet de financer :

- les frais de maintien à domicile,
- les frais d'hébergement en établissement,
- les frais d'accueil en famille d'accueil.

L'aide sociale est subsidiaire et a un caractère d'avance. En conséquence, les sommes versées par le Département sont récupérables (articles L. 132-8, R. 132-11 et R. 132-12 du Code de l'action sociale et des familles - CASF) :

- à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale,
- à l'encontre du bénéficiaire d'une donation.

Récupération sur la succession :

- 1- Aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées (maison de retraite, EHPAD, unité de soins de longue durée) et un accueil familial (allocation de placement familial – APF) : (articles L. 132-8, R. 132-11 et 12 du CASF).

Récupération des sommes avancées par le Département dès le premier centime d'euro et quels que soient les héritiers. La récupération est limitée à l'actif net successoral.

- 2- Aide à domicile : aide ménagère, aide aux repas, prestation spécifique dépendance (PSD) : (articles L. 132-8 et R. 132-12 du CASF).

Récupération des sommes avancées par le Département quels que soient les héritiers, sur la part de l'actif net supérieur à 46 000 € et pour le montant des dépenses supérieur à 760 €.

Il est à noter que l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) n'est pas récupérable à la succession (article L. 132-19 du CASF).

Récupération sur donation :

Lorsqu'une donation est intervenue dans les 10 ans avant la demande d'aide sociale ou postérieurement à cette demande, un recours peut être exercé à l'encontre du bénéficiaire de la donation. Il est limité à la valeur des biens donnés. Ce recours est possible pour les sommes réglées au titre de l'aide sociale à l'hébergement, de l'aide à domicile (aide ménagère, aide aux repas, APF, PSD) (article L. 132-8 du CASF).

Les sommes versées au titre de l'Apa ne peuvent pas faire l'objet d'un recours sur donation.

S'adresser au :
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
31 boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME CEDEX 9
☎ 05 16 09 50 72